

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 mars 1996

portant approbation du programme relatif à la septicémie hémorragique virale  
pour certaines zones géographiques présenté par le Danemark

(Le texte en langue danoise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(96/221/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 95/22/CE<sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 2,

considérant que les États membres peuvent soumettre à la Commission un programme visant, notamment, à leur permettre d'obtenir le statut, pour une ou plusieurs parties de leur territoire, de zone agréée en ce qui concerne certaines maladies affectant les poissons;

considérant que le Danemark, par lettre du 22 mai 1995, a présenté un programme relatif à la septicémie hémorragique virale (SHV) pour certains bassins versants;

considérant que ce programme définit les zones géographiques, les mesures à prendre par les services officiels, les procédures à suivre par les laboratoires, l'importance de la maladie concernée et les mesures de lutte en cas de détection de la maladie;

considérant que, après examen, ce programme s'est révélé conforme aux dispositions de l'article 10 de la directive 91/67/CEE;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le programme de contrôle de la septicémie hémorragique virale pour les zones géographiques visées en annexe, présenté par le Danemark, est approuvé.

*Article 2*Le Danemark met en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer au programme visé à l'article 1<sup>er</sup>.*Article 3*

Le royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 1996.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 243 du 11. 10. 1995, p. 1.

*ANNEXE***BASSINS VERSANTS**

Fiskebæk Å

Gudenåen

Halkær Å

Storåen

Århus Å

---